

QUESTIONNAIRE — RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE FFTDA (Version 3.00 – AG du 16 septembre 2017)

Source : Règlement disciplinaire FFTDA – Annexe I – Version 3.00 adoptée par l'AG du 16 septembre 2017

N°	Question	Réponse A	Réponse B	Réponse C	Réponse D	Source
1	Le règlement disciplinaire de la FFTDA ne s'applique pas à deux domaines. Lesquels ?	Le dopage et les litiges financiers entre clubs	L'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et la lutte contre le dopage	Les infractions commises par des mineurs et les litiges de compétition	Les litiges arbitraux et les infractions aux règles techniques	Art. 1er
2	Quels organes disciplinaires sont institués par l'article 2 du règlement ?	Un tribunal fédéral unique et une Cour d'arbitrage sportif	Une Commission Fédérale de Discipline de 1re instance (et le cas échéant une Commission Régionale) et une Commission Fédérale d'Appel	Une Commission Nationale et deux Commissions Régionales obligatoires	Un Conseil de discipline et un Bureau disciplinaire	Art. 2
3	Par qui les membres des organes disciplinaires, y compris leur Président, sont-ils désignés ?	Par l'Assemblée Générale de la FFTDA	Par le Président de la Fédération seul	Par le Comité Directeur	Par élection parmi les licenciés titulaires d'un 3e Dan minimum	Art. 2
4	Dans quels trois cas seulement peut-il être mis fin aux fonctions d'un membre d'une commission disciplinaire en cours de mandat ?	Absence injustifiée, mésentente avec les collègues, ou désaccord avec le Président	Empêchement définitif, démission ou exclusion	Non-renouvellement de licence, mutation dans une autre ligue, ou départ à la retraite	Révocation par le Président, désaccord statutaire, ou déménagement	Art. 2
5	De combien de membres au minimum chaque commission disciplinaire doit-elle se composer ?	Deux membres minimum	Trois membres minimum	Cinq membres minimum	Le nombre n'est pas fixé par le règlement	Art. 2
6	Quelle est la durée du mandat des membres des commissions disciplinaires selon l'article 3 ?	4 ans fixes, indépendamment des mandats des Comités Directeurs	Identique à celle du mandat des membres du Comité Directeur de la Fédération et des Ligues régionales	2 saisons sportives renouvelables	La durée de l'olympiade, soit 4 ans à compter des Jeux	Art. 3
7	A quelle obligation les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont-ils astreints ?	Une obligation de formation continue annuelle	Une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions	Une obligation de publication annuelle de leurs décisions	Une obligation de recusation systématique en cas de doute	Art. 4
8	Quel est le quorum nécessaire pour qu'une commission disciplinaire délibère valablement ?	La majorité de ses membres, soit au moins 2 sur 3	Tous les membres sans exception	Trois membres au moins	Le Président plus un membre	Art. 5
9	En cas d'empêchement définitif du président d'une commission disciplinaire, qui assure la présidence ?	Le membre désigné par le Comité Directeur	Le membre le plus ancien dans ses fonctions	Le membre le plus âgé de la commission	Le vice-président de la commission	Art. 5
10	Quel est le principe concernant la publicité des débats devant les commissions disciplinaires ?	Les débats sont obligatoirement à huis clos pour préserver la vie privée	Les débats sont publics, mais le président de séance peut interdire l'accès au public dans certaines circonstances	Les débats sont publics sans aucune exception possible	Les débats sont publics uniquement pour les affaires impliquant des licenciés majeurs	Art. 6
11	Qu'est-il interdit à un membre d'une commission qui a siégé en première instance dans une affaire ?	De voter lors du délibéré de première instance	De siéger dans l'organe disciplinaire d'appel pour la même affaire	D'être présent lors de la lecture du verdict	De communiquer le dossier à des tiers	Art. 7
12	Quels sont les modes de transmission des documents et actes de procédure ?	Uniquement par courrier recommandé avec accusé de réception	Par courrier recommandé avec accusé de réception, courrier remis en main propre contre décharge, ou courrier électronique sous conditions	Par publication sur le site officiel de la FFTDA	Par acte d'huissier uniquement pour les sanctions graves	Art. 9
13	Par qui les poursuites disciplinaires peuvent-elles être engagées ?	Uniquement par le Président de la Fédération	Par le Président, le Bureau Directeur, le Comité Directeur ou le Comité de Déontologie et d'Éthique	Par tout licencié ou association affiliée ayant subi un préjudice	Uniquement par le Comité Directeur sur rapport d'un instructeur	Art. 10
14	Dans quel cas l'instruction d'une affaire disciplinaire est-elle facultative ?	Lorsque les faits sont commis par un mineur	Lorsque les faits reprochés ont été commis à l'occasion d'une compétition par un coach ou un compétiteur	Lorsque la sanction envisagée est inférieure à une suspension de 3 mois	Lorsque la personne poursuivie reconnaît les faits	Art. 10
15	La personne chargée de l'instruction a-t-elle compétence pour clore d'elle-même une affaire ?	Oui, si les faits sont manifestement sans suite	Oui, mais uniquement avec l'accord du Président de la commission	Non, elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire	Oui, dès lors que la personne poursuivie présente des excuses formelles	Art. 11
16	Qui peut prononcer des mesures conservatoires, et dans quel délai procédural ?	Le Président de la Fédération, uniquement avant l'engagement des poursuites	Le Bureau Directeur de la Fédération, à tout moment de la procédure disciplinaire de 1re instance	La commission disciplinaire de 1re instance, après délibéré	Le Comité Directeur, uniquement après notification de la décision	Art. 12
17	Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont-elles susceptibles d'appel ?	Oui, dans un délai de 7 jours comme les décisions de fond	Oui, mais uniquement par la personne poursuivie et non par la fédération	Non, elles sont insusceptibles d'appel	Oui, devant la Commission Fédérale d'appel dans un délai de 48 heures	Art. 12
18	Quel est le délai minimum de convocation de la personne poursuivie devant l'organe disciplinaire ?	48 heures avant la séance	5 jours avant la séance	7 jours avant la séance	15 jours avant la séance	Art. 13
19	Dans quel délai la personne poursuivie doit-elle communiquer les noms des personnes dont elle demande l'audition ?	Au moins 24 heures avant la réunion	Au moins 48 heures avant la réunion	Au moins 72 heures avant la réunion	Au moins 7 jours avant la réunion	Art. 13
20	Combien de fois le report d'une affaire peut-il être demandé (hors urgence et circonstances exceptionnelles) ?	Deux fois maximum, à 48 heures d'intervalle	Une seule fois, au plus tard 48 heures avant la date de la séance	Sans limitation, pour tout motif sérieux	Trois fois maximum sur décision motivée du président	Art. 14
21	Dans quelles conditions la commission de discipline délibère-t-elle ?	En présence de la personne poursuivie et de son conseil pour garantir le contradictoire	À huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, de ses représentants, des témoins et de l'instructeur	En séance publique, avec lecture du délibéré immédiatement après les débats	En présence du secrétaire de séance uniquement, qui signe seul le procès-verbal	Art. 17
22	Quel est le délai dans lequel la commission de discipline de 1re instance doit se prononcer ?	4 semaines à compter de l'engagement des poursuites	6 semaines à compter de la convocation	10 semaines à compter de l'engagement des poursuites	3 mois à compter de la commission des faits	Art. 18
23	Que se passe-t-il si la commission de 1re instance n'a pas statué dans les délais impartis ?	Les poursuites sont annulées et la procédure est close	La commission est dessaisie et le dossier est transmis à la Commission Fédérale d'appel qui statue en dernier ressort	Le Président de la Fédération reprend le dossier pour statuer directement	Le délai est automatiquement prorogé d'un mois supplémentaire	Art. 18
24	Quel est le délai pour interjeter appel d'une décision de 1re instance ?	48 heures	5 jours	7 jours	15 jours	Art. 19
25	L'appel est-il suspensif par principe ?	Oui, automatiquement pour toutes les décisions de 1re instance	Non, l'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de la Commission de 1re instance	Oui, mais uniquement lorsque la sanction prononcée est supérieure à 6 mois	Non, sauf demande expresse du Président de la Fédération	Art. 19
26	Quel est le délai dans lequel la Commission Fédérale d'appel doit se prononcer ?	10 semaines à compter de l'appel	4 mois à compter de l'engagement initial des poursuites	6 mois à compter de la décision de 1re instance	2 mois à compter de la réception du dossier d'appel	Art. 21

27	Lorsque la Commission Fédérale d'appel n'a été saisie que par l'intéressé lui-même, que ne peut-elle pas faire ?	Accepter de nouveaux éléments de preuve	Aggraver la sanction prononcée par la Commission de 1 ^{re} instance	Modifier les modalités d'exécution de la sanction	Prononcer un sursis sur une sanction confirmée	Art. 21
28	Quelle est la sanction principale la moins grave listée en tête du barème ?	Le blâme	L'avertissement	La suspension de terrain	La pénalité en points	Art. 22
29	Quel est le montant maximum d'une amende infligée à une personne physique ?	10 000 euros	20 000 euros	45 000 euros	75 000 euros	Art. 22
30	Selon le principe de proportionnalité, quelle contrainte s'impose à la sanction complémentaire par rapport à la sanction principale ?	Elle doit être de même nature que la sanction principale	Elle ne peut pas être plus lourde que la sanction principale	Elle ne peut pas dépasser la moitié de la durée de la sanction principale	Elle doit être obligatoirement d'une nature différente de la sanction principale	Art. 22
31	Par quoi une sanction peut-elle être remplacée ou complétée avec l'accord de l'intéressé, et pour quelle durée maximale ?	Par un stage de sensibilisation, pour une durée de 6 mois maximum	Par des activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération ou d'une association, pour une durée ne pouvant excéder une saison sportive	Par un travail de mémoire ou de rapport technique, sans limitation de durée	Par une amende réduite de moitié, à la discrétion de la commission	Art. 22
32	Dans quelles conditions les décisions disciplinaires sont-elles publiées de manière nominative ?	Systematiquement pour toutes les sanctions supérieures à 6 mois	Jamais, la publication est toujours anonyme	Par décision motivée de l'organe disciplinaire, ou sur demande de la personne ayant fait l'objet d'une décision de relaxe	Uniquement pour les membres du Comité Directeur et les enseignants professionnels	Art. 24
33	Dans quelle fourchette de durée le délai du sursis peut-il être fixé par la commission ?	Entre 6 mois et 2 ans	Entre 1 an et 5 ans	Entre 2 ans et 10 ans	La durée est librement fixée sans encadrement minimal ni maximal	Art. 25